

DEPARTEMENT DES LANDES
SIVU scolaire GABAS LAUDON

Nombre de conseillers

Elus : 12

En exercice : 12

Présents : 10

Votants : 10

PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL

Séance ordinaire du 28 septembre 2021 à 20h00.

Sous la présidence de M. Jean-Louis LAPORTE,
vice-président.

Date de convocation du Conseil Syndical : le 3 septembre 2021

Présents : BARROUILHET Laurence, CAUBRAQUE Bertrand, CHAPUY Ligia,
DESBRINI Muriel, LABADIE Bernard, LAPORTE Jean-Louis, LARRERE Céline,
PRUET Marcel, RADENNE Audrey, TAUZIN Magali.

Absent : ARSIQUAUD Beatrice, BEDIN Franck.

OBJET : TARIFS DE CANTINE

Depuis le 1^{er} avril 2019, l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1€.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le montant de l'aide de l'Etat est porté de 2€ à 3€ par repas servi et facturé à 1€ ou moins aux familles.

L'aide est versée à deux conditions :

- La grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins trois tranches, calculées selon les revenus des familles (Quotient familial) ;
- La tranche la plus basse de cette tarification ne doit pas dépasser un euro par repas.

Les communes et intercommunalités concernés sont :

- Les communes éligibles à la fraction cible de la Dotation de Solidarité Rurale qui ont conservé la compétence cantine ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale ayant la compétence cantine lorsque deux tiers au moins de leur population habitent dans une commune éligible à la DSR cible.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Considérant le soutien de l'Etat pour la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires,

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents **DECIDE** :

- De mettre en place une tarification sociale à compter du 1 janvier 2022,
- D'appliquer les tarifs suivants pour les repas élèves :

Tarif élève à partir du 1^{er} janvier 2022	
Quotient Familial	TARIF UNIQUE
En dessous de 700	0,50€
701 à 1500	1,00€
Au-delà de 1501	2,30€

- Les familles qui n'auront pas fourni leur quotient familial se verront appliquer le tarif de 2,30€ par repas.

En cas d'absence non programmée soixante-douze heures à l'avance, les trois premiers jours sont facturés, hormis pour les élèves de maternelle dont les repas sont facturés au jour de présence.

Les recettes sont imputées à l'article 7067 du budget et les dépenses au 60623.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.